

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Suffrages exprimés</u> : 12	<u>Pour</u> : 11+1 pouvoir	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille quinze, le 25 novembre, à 20 heures 30 mn, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC.

Date de la convocation : 18 novembre 2015

Etaient présents : MM. les Conseillers Municipaux :

ABBES Jean Gérard	<u>Absent</u>	JULIEN Monique	POUR	MOUTIER Chantal	<u>Absente</u>
BARTEAU Etienne	POUR	LEONARD Roger	POUR	PELLEVOISIN Joël	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MALLE MANCHE Valérie	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
CHABOT-LALAY Patricia	<u>Absente</u>	MARENDA Yoann	<u>Absent</u>	PIALHOUX Laurent	POUR
GRASSET Marie- Madeleine	POUR	METIFEU Francis	POUR	ROUMAT Gérard	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Yoann MARENDA, Chantal MOUTIER (pouvoir donné à Roger LEONARD)

ABSENTS: Jean-Gérard ABBES, Patricia CHABOT-LALAY

SECRETAIRE DE SEANCE Gérard ROUMAT

2015-55 : Rachat de la concession N° 461 (famille DENELLE)

Monsieur le Maire, fait part au conseil municipal de la demande présentée par Madame Françoise DENELLE, domiciliée 381 avenue des Aravis 74800 Saint Pierre en Faucigny qui, par lettre en date du 17 novembre 2015 propose de rétrocéder à la commune une partie de concession funéraire N° 461 et enregistrée le 08 octobre 1981, folio n° 19 case 391/14 par le Centre des Impôts de NONTRON, Pôle enregistrement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant :

- que la concession funéraire n°461 est d'une superficie de 14 m2 et qu'un caveau de 7 m2 a été construit et que les 7 autres mètres carrés sont libres de toute construction :
- que Madame Françoise DENELLE a déclaré vouloir rétrocéder une partie de la dite concession (emplacement libre de toute construction funéraire à savoir 7 m2) à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté,
- Considérant l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

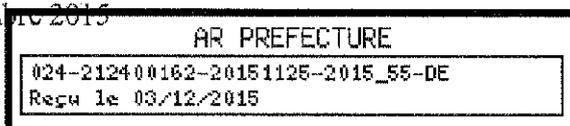
Décide à l'unanimité :

Déposé à la Sous-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 1^{er} décembre 2015

Page 1 sur 2



- d'accepter l'offre de rétrocession de ladite concession funéraire par Madame Françoise DENELLE
- de lui verser la somme de 78,54 euros correspondant au prix d'achat de l'époque des 7 mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, déduction faite de la part revenant au centre d'actions sociales.
- Qu'aucune indemnité ne sera versée pour les constructions réalisées sur l'autre partie de la concession qui reste sa propriété.
- Que l'emplacement acheté par la commune sera renuméroté

Monsieur le Maire est chargé de s'occuper de cette affaire.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 30 novembre 2015
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la Sous-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 1^{er} décembre 2015

Page 2 sur 2

AR PREFECTURE
024--212400162-20151125-2015_55-DE
Regu le 03/12/2015